

GE_GERICHTE ACPR/500/2021 vom 15. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_500_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/500/2021 du 15 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/500/2021 del 15 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de médication sous contrainte (art. 4 du Règlement sur l'exécution des peines et mesures - REPM E 4 55.05) sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 let. a de la Loi d'application du Code pénal - LaCP E 4 10) et émaner de la personne visée par ladite mesure, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée. La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 2

Le recourant considère que la décision du SAPEM est injustifiée et disproportionnée.

- 7/10 - PS/24/2021

E. 2.1

À teneur de l'art. 64 al. 4 CP, l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76 al. 2 CP. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique. L'art. 74 CP stipule que le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité. L'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement. En matière de privation de liberté, il est particulièrement important de faire une juste pesée des intérêts entre la sauvegarde des droits du détenu et ceux des autres intervenants, que ce soit le personnel pénitentiaire, les codétenus ou la collectivité publique. Il est certes important d'assurer la sécurité des «autres», mais il faut considérer avec beaucoup de sérieux la maxime selon laquelle «trop de sécurité tue la sécurité». Par ailleurs, il s'agit aussi de permettre la poursuite des objectifs de (re-) socialisation ou de traitement fixés par le Code pénal et d'user à ce titre de la sécurité avec retenue (L. MOREILLON/ A. MACALUSO/ N. QUELOZ/ N. DONGOIS (éds), Commentaire romand : Code pénal I, 2ème éd., Bâle 2020, n° 18 ad 74). Selon l'art. 76 al. 2 CP, le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Selon l'art. 10 al. 3 REPM, le SAPEM établit la planification de l'exécution des peines et mesures et prend les décisions y relatives. Selon l'art. 12 al. 2 REPM, lorsque, dans le cadre du régime de type progressif, il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution de la sanction, la motivation résume la pesée d'intérêts effectuée entre l'objectif de resocialisation de la personne condamnée et le besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

E. 2.2

À teneur du PEM du 31 octobre 2019, parmi les conditions à respecter pour la progression, le recourant ne devait avoir aucun comportement transgressif au sens du RDD, étant précisé que les liens qu'il entretenait avec D_____, de 30 ans son cadet et particulièrement fragile, nécessitaient une surveillance particulière. Néanmoins, les divers intervenants s'étaient dit favorables à son passage à _____ [secteur ouvert] afin de permettre d'évaluer ses capacités d'adaptation et d'investissement dans un environnement plus responsabilisant, à la population carcérale différente, et lui offrir un espace de vie davantage adapté à ses fragilités et besoins personnels de détention. Il est ainsi passé à l'Unité F_____ de _____ [secteur ouvert] le 6 mai 2020, sur décision du 21 avril 2020 aux conditions du PEM.

- 8/10 - PS/24/2021 Cependant, le 15 juillet 2020 déjà, A_____ a dû être placé dans une autre division de _____ [secteur ouvert] pour l'éloigner de D_____, en raison de leurs interactions problématiques. Malgré cela, le 20 janvier 2021, A_____ a "dénoncé" des propos menaçants de D_____ et l'avertissement reçu ne l'a pas retenu, deux jours plus tard, d'écrire un courrier inquiétant au SAPEM en se faisant passer pour D_____. Ainsi, en l'espace de 9 mois, le recourant a enfreint la condition de son PEM permettant son passage à l'Unité F_____ de _____ [secteur ouvert], en "prenant pour cible" à chaque fois ledit codétenu, vulnérable. Le SAPEM ne pouvait pas ne pas prendre de mesure visant, d'une part, à sanctionner le recourant et, d'autre part, à protéger le co-détenu d'actions de plus en plus néfastes. En outre, aucune autre mesure ne paraît envisageable, le recourant ayant déjà été déplacé au sein même de _____ [secteur ouvert] et ayant fait l'objet de deux avertissements. Elle est d'autant plus proportionnée que les divers intervenants ont prévu un possible retour à _____ [secteur ouvert] après 9 mois. La décision querellée est ainsi justifiée et proportionnée. Le recours sera rejeté.

E. 3

S'agissant de sa demande d'assistance juridique, quand bien même il serait indigent, il a été jugé ci-dessus que ses griefs étaient manifestement infondés. Sa requête ne peut qu'être rejetée, pour les mêmes raisons que celles exposées au précédent considérant.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera ainsi les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03); la procédure de demande d'assistance juridique étant gratuite (art. 20 RAJ).

* * * * *

- 9/10 - PS/24/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.